



RÈGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Centre Morbihan Communauté



A compter du
1^{er} janvier 2025

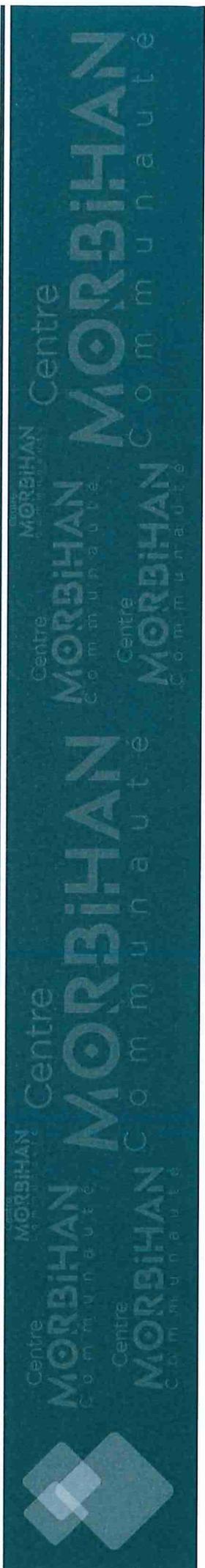


TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1- OBJET DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 2- DÉFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	4
ARTICLE 3- LES DIFFERENTES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
ARTICLE 4- ETABLISSEMENTS AGRICOLES ET INDUSTRIELS.....	6
CHAPITRE II : MISE EN PLACE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES ET LES REHABILITATIONS	7
ARTICLE 5- LES DIFFERENTES ETAPES ADMINISTRATIVES	7
ARTICLE 6- LA PRISE EN CHARGE DES DIFFERENTS COUTS	11
ARTICLE 7- CONCEPTION, IMPLANTATION ET REALISATION DU CHANTIER	12
CHAPITRE III : CONTROLE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS ET VISITE DE FONCTIONNEMENT.....	13
ARTICLE 8- ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES :	13
ARTICLE 9- CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX :	13
ARTICLE 10- DISPOSITIONS GENERALES :	14
ARTICLE 11- VISITE PERIODIQUE DE FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN, VENTE IMMOBILIERE ET VISITE CONSTAT SANITAIRE:.....	16
CHAPITRE IV : L'ENTRETIEN DES OUVRAGES	20
ARTICLE 12- DEFINITIONS.....	20
ARTICLE 13- MODALITES ET PRECAUTIONS POUR L'ENTRETIEN.....	20
ARTICLE 14- CAS OU L'ENTRETIEN EST PRIS EN CHARGE PAR CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE : VOIR MODELE DE CONTRAT EN ANNEXES	21
ARTICLE 15- MODALITES D'INTERVENTION DANS LE CAS OU LE PROPRIETAIRE CONFIE L'ENTRETIEN DE SES OUVRAGES A CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE VOIR ANNEXES.....	22
ARTICLE 16- CAS OU LE PROPRIETAIRE NE SOUHAITE PAS QUE L'ENTRETIEN SOIT PRIS EN CHARGE PAR CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE.....	23
ARTICLE 17- OPERATIONS APRES LA VIDANGE.....	23
ARTICLE 18- REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE	24
CHAPITRE V : LA REHABILITATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	25
ARTICLE 19- DEROULEMENT DE L'OPERATION	25
CHAPITRE VI : OBLIGATIONS, PENALITES ET RECOURS	26
ARTICLE 20- ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER.....	26
ARTICLE 21- INFRACTIONS ET POURSUITES	26
ARTICLE 22- PENALITES FINANCIERES	26

ARTICLE 23- VOIE DE RECOURS DES USAGERS.....	27
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION	28
ARTICLE 24- DATE D'APPLICATION	28
ARTICLE 25- DIFFUSION – AFFICHAGE.....	29
ARTICLE 26- MODIFICATION DU REGLEMENT.....	29
ARTICLE 27- CLAUSES D'EXECUTION	29
GLOSSAIRE	31
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : LES VISITES DE BON FONCTIONNEMENT ET L'ENTRETIEN DES OUVRAGES.....	33

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la gestion administrative et technique exercée par Centre Morbihan Communauté sur tous les systèmes d'assainissement non collectif, présents sur la zone de compétence de la collectivité.

La gestion technique est constituée des éléments suivants:

- Le contrôle d'implantation et de conception des installations dans les dossiers
- Le contrôle de bonne exécution des travaux
- Le diagnostic à la parcelle de l'existant
- La visite périodique de fonctionnement et le suivi de l'entretien des filières
- Le contrôle lors des ventes immobilières

La gestion administrative consiste à centraliser les données collectées sur le terrain par les agents du service. Ces données sont utilisées que dans le cadre de la gestion du service et en aucun cas utiliser par des interlocuteurs extérieurs.

ARTICLE 2- DÉFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif est défini par : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement (d'après la réglementation en vigueur). Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, buanderie, lessives) et les eaux vannes (WC).

Pourront également être pris en considération, les systèmes d'assainissement non collectif traitant des eaux usées issues d'activités agricoles ou artisanales dont les caractéristiques sont assimilables à des eaux usées domestiques.

Les eaux pluviales, les eaux provenant des piscines, les eaux d'infiltration et de drainage ne doivent en aucun cas transiter par les éléments d'une filière d'assainissement non collectif.

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (code de la santé publique). L'utilisation d'une fosse septique n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Il est interdit de déverser des eaux usées non traitées directement dans les exutoires (rivière, fossé, réseaux d'eaux pluviales, ...) telles que :

- L'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- La vidange des éléments cités ci-dessus,
- Les ordures ménagères,
- Les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires) et les hydrocarbures,
- Les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement,
- Les trop-pleins des puisards.

ARTICLE 3- LES DIFFERENTES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche et la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie, hydrologie et topographie).

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter les éléments suivants :

- **Un dispositif assurant le traitement primaire** des effluents (fosse toutes eaux avec deux accès de visite : un en entrée et un en sortie, préfiltre...). Lorsque les huiles ou les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'assainissement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est intercalé entre l'habitation et la fosse. Ce bac doit être positionné au plus près de l'habitation et de la cuisine.

- **Un dispositif assurant le traitement secondaire** des effluents :

Par épuration et évacuation par le sol naturel ou reconstitué (tranchées ou lit d'infiltration à faible profondeur, filtre à sable non drainé ou terre d'infiltration),

Par épuration avant rejet (filtre à sable drainé ou filières agréées).

Le rejet des eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Cas exceptionnel lorsqu'il n'y a pas d'exutoire :

Un puits d'infiltration peut être installé exceptionnellement à travers une couche superficielle imperméable à la seule fin de rejoindre la couche sous-jacente perméable si et seulement si :

- Il n'y a pas de risques sanitaires pour les points d'eaux destinés à la consommation humaine,
- S'il est conçu conformément à la réglementation en vigueur (la surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche, le puits d'infiltration, recouvert d'un tampon doit respecter une surface minimale, ...).
- Si les effluents ont subi un traitement complet au préalable,
- Si le dispositif est autorisé par un arrêté municipal (d'après la réglementation en vigueur).

Même traités, les rejets d'effluents sont interdits dans les puits, puits perdus, puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles.

ARTICLE 4- ETABLISSEMENTS AGRICOLES ET INDUSTRIELS

Les établissements agricoles et industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur sous contrôle du service d'assainissement, des services de Police des Eaux, de l'Industrie, de l'Environnement et de l'Agriculture.

CHAPITRE II : MISE EN PLACE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES ET LES REHABILITATIONS

ARTICLE 5- LES DIFFERENTES ETAPES ADMINISTRATIVES

5.1. Le contrôle de conception s'exerce sur toutes les demandes d'urbanismes et lors des modifications des ouvrages de l'installation existante (ex : changement d'une fosse toute eaux).

Toute demande adressée à Centre Morbihan Communauté pour l'instruction d'un dossier d'une filière d'assainissement doit obligatoirement contenir les documents suivants :

- La demande d'installation d'assainissement non-collectif disponible en mairie et à Centre Morbihan Communauté.

- Un plan de situation de la parcelle (extrait cadastral avec la situation de la parcelle)

- Un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif sur base cadastrale au 1/200^e ou 1/500^e avec schématisation simple de :

- ✓ L'habitation, les arbres et la végétation.
- ✓ Les bâtiments annexes (garage, piscine, ...).
- ✓ Le prétraitement avec le volume de chaque élément de la filière (bac à graisses si nécessaire, fosse toutes eaux avec deux accès de visite : un en entrée et un en sortie pour une nouvelle construction)
- ✓ Le traitement (type, dimensions, ...).
- ✓ L'évacuation des eaux usées de l'habitation.
- ✓ L'évacuation des eaux pluviales.
- ✓ Les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable sur la parcelle ou à proximité.
- ✓ Les axes de circulation et les aires de stationnement des véhicules.
- ✓ Les cours d'eau, fossés, étangs ou mares.
- ✓ Les distances entre chaque élément du plan.
- ✓ Lieux et nombre de sorties des eaux usées de l'habitation.
- ✓ La pompe de relevage si nécessaire (type eaux usées ou claires, dimensions, ...).
- ✓ La canalisation d'eau potable.

- ✓ Les réseaux EDG GDF et France Télécom.

- **Un plan en coupe de la filière d'assainissement non collectif** au 1/200^e ou au 1/500^e : schéma simple de l'habitation et de la filière d'assainissement non collectif avec les points suivants :

- ✓ Niveaux des différents éléments de la filière d'assainissement (en entrée et en sortie).
- ✓ Niveaux du terrain naturel et niveaux du terrain fini (après installation).
- ✓ Mur en coupe de l'habitation avec :
 - Le point de sortie des eaux usées.
 - Les deux ventilations à l'intérieur de la maison avec chacune un tuyau de diamètre 100 mm (ventilation primaire ou de chute et ventilation haute avec extracteur).
- ✓ Le niveau de l'exutoire.

- **Une étude d'aptitude du sol à l'assainissement non collectif complète** (analyse du site, sensibilité du milieu, analyse pédologique avec les points de sondages indiqués et leur profondeur, ...).

REMARQUE : Aucun contrôle de conception ne sera effectué par le service assainissement en l'absence de la demande d'installation d'assainissement non-collectif.

Une étude complémentaire de faisabilité de l'assainissement non-collectif peut-être parfois nécessaire et constituer un document de référence. Une étude est obligatoire pour les immeubles autres que les maisons individuelles. Ce document doit être produit afin de justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement et les caractéristiques techniques du projet. Les modalités de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du lieu de rejet doivent également être intégrées au dossier.

Outre le respect de la réglementation concernant l'assainissement, tous les projets devront être établis en conformité avec :

- Le règlement des POS, des PLU ou des cartes communales des communes,
- Les schémas directeurs d'assainissement des communes,
- Le présent règlement d'assainissement non collectif.

Pour toutes les filières, une attestation de bonne information remplie et signée par le pétitionnaire devra être fournie lors du dépôt du dossier.

5.2. L'implantation :

5.2.1. Modalités générales

Les dispositifs de traitement doivent être implantés à plus de 35 mètres d'un captage d'eau réglementaire, destiné à la consommation humaine. Plusieurs distances sont conseillées pour la mise en place du système d'assainissement non collectif :

- Mise en place à minima directement en sortie de maison d'un té de visite PVC muni d'un bouchon à vis ou d'un chapeau de ventilation,
- La fosse toutes eaux doit disposer de deux accès de visite (un en entrée et un en sortie), elle doit aussi collecter toutes les eaux de l'habitation : vannes et ménagères et être positionnée au plus près de la maison. Si elle est située à plus de dix mètres, un bac à graisses est conseillé,
- La filière de traitement doit être située au minimum à : 5 mètres de l'habitation, 3 mètres des arbres, de la canalisation d'eau potable et des limites de propriétés,
- Les postes de relevage devront être installés conformément aux préconisations des constructeurs et aux normes en vigueur (terrassment, électricité et ventilation).

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures et de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel du traitement doit être perméable à l'air et à l'eau. **Tout revêtement bitumé et bétonné est à proscrire.**

Lorsqu'une canalisation est située sous une voie d'accès pour véhicules lourds, elle doit être renforcée conformément aux règles de l'art comme par exemple à l'aide d'une gaine de résistance supérieure (diamètre 125 mm CR 8) et avec la pose d'un béton maigre.

5.2.2 Etude de sols

Pour chaque parcelle, une étude de sols est indispensable. Elle permet notamment de définir la filière de traitement en fonction de l'aptitude du sol à l'assainissement non collectif.

5.2.3. Modalités particulières : servitudes privées et servitudes publiques

Dans le cadre d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord soit du maire ou du Président de la Communauté de Communes, soit du Président du Conseil Départemental, et par délégation le subdivisionnaire pour les routes départementales.

Article 5.3. Le rejet :

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur nationale et locale afin d'assurer :

- La permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- La protection des eaux superficielles et souterraines.

Le rejet des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserves des dispositions réglementaires. La concentration maximale requise pour le rejet, mesurée à la sortie du dispositif de traitement sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Selon la réglementation en vigueur, peuvent être autorisés les rejets des eaux usées traitées dans un puits d'infiltration jusqu'à la couche superficielle perméable lorsque aucune autre solution de rejet ne peut être envisagée et si :

- Il n'existe pas de risques sanitaires pour les points d'eaux destinés à la consommation humaine,
- Sa conception est conforme à la réglementation en vigueur,
- Les effluents ont subi un traitement complet préalable.

Le rejet des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du gestionnaire ou du propriétaire de l'exutoire recevant les eaux usées traitées sous forme d'autorisation écrite.

L'avis du SPANC est subordonné à la fourniture de cette autorisation par le pétitionnaire.

Corrélativement, tout propriétaire dont les installations d'assainissement présentent un rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit disposer et conserver cette autorisation écrite du gestionnaire de l'exutoire.

Dans ce cas, un regard de prélèvement devra être installé en limite de propriété et un aménagement devra être réalisé pour les têtes de buses notamment afin d'éviter l'introduction d'animaux.

Dans le cadre des conventions de rejets aux fossés communaux, le pétitionnaire supportera la charge financière des analyses réalisées par le SPANC lors des visites périodiques en sortie de filière de traitement sur les MES et la DBO5 ainsi que la maintenance et l'entretien des berges et des abords des rejets.

Les prélèvements et les analyses seront réalisées en cas de défaut d'entretien des équipements et/ou de dysfonctionnements majeurs précisés par la réglementation en vigueur constatés sur ouvrages concernés.

ARTICLE 6- LA PRISE EN CHARGE DES DIFFERENTS COUTS

6.1. Le coût des travaux :

Dans le cadre d'une nouvelle installation, la prise en charge du coût des travaux engendrés par la mise en place d'ouvrages d'assainissement non collectif d'eaux usées est assurée en totalité par le propriétaire de l'habitation concernée.

Au-delà de la garantie décennale de l'entreprise qui a réalisé les travaux, les réparations éventuelles et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

6.2. La redevance du contrôle :

Les dépenses engagées par Centre Morbihan Communauté pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne réalisation des ouvrages sont équilibrées par le produit d'une redevance forfaitaire pour les nouvelles installations.

Le montant de cette redevance est fixé par le Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté et pourra être modifié chaque année.

Selon la délibération du Conseil Communautaire de Centre Morbihan, toute installation d'assainissement non collectif donne lieu au règlement par le demandeur d'une redevance pour le contrôle de conception et d'implantation des ouvrages par dossier et d'une redevance par filière d'assainissement réceptionnée (un ouvrage de prétraitement et un ouvrage de traitement) au titre du contrôle de bonne réalisation des travaux. Toute visite supplémentaire sur le chantier après la 1^{ère} réception des travaux sera également facturée.

Pour les filières d'assainissement possédant plusieurs fosses toutes eaux, tout ouvrage supplémentaire sera également facturé.

ARTICLE 7- CONCEPTION, IMPLANTATION ET REALISATION DU CHANTIER

La mise en place des différents ouvrages qui constituent une filière d'assainissement non collectif, doit respecter les différents points édictés dans la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : CONTROLE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS ET VISITE DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8- ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES :

Le code de la santé publique autorise l'accès aux propriétés privées aux membres du service assainissement de Centre Morbihan Communauté.

Toutefois, un avis préalable de visite sera notifié aux intéressés dans un délai de 8 jours minimum. Il conviendra alors que le propriétaire propose un nouveau rendez-vous avec le service d'assainissement en cas d'indisponibilité.

ARTICLE 9- CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX :

Le contrôle technique des installations d'assainissement non-collectif est de la compétence de Centre Morbihan Communauté. Les modalités techniques d'application de ce contrôle sont précisées dans la réglementation en vigueur.

Pour les installations neuves ou réhabilitées, le contrôle de conformité aura lieu à la fin des travaux, avant remblaiement du dispositif, les drains d'épandage et les tuyaux de liaison entre les différents éléments de la filière encore apparents.

Lorsque le dispositif est muni d'un équipement électrique de type pompe de relevage ou surpresseur, la pose de ce dernier, son système de ventilation et son raccordement électrique doivent impérativement respecter les normes d'électricité en vigueur et les consignes d'installation du fabricant.

Les obligations du pétitionnaire sont les suivantes :

→ *Réaliser l'installation uniquement après réception de l'avis favorable sur le projet d'assainissement non collectif et conformément au projet accepté.*

→ *À convenir d'une date pour le contrôle de bonne réalisation des travaux (prévenir le service au minimum 72 heures ouvrables avant le contrôle).*

→ À ne pas recouvrir les différents éléments de l'ouvrage d'assainissement avant le contrôle de conformité des travaux.

→ À fournir au service lors du contrôle de réalisation des travaux, les bons de pesées des matériaux constituant le traitement (sable et gravier).

→ À présenter lors du contrôle de réalisation des travaux, la marque du bon volume de la fosse toutes eaux (plaque métallique d'identification de la fosse ou inscription du volume sur la fosse).

→ À fournir à l'issue du contrôle de travaux au service d'assainissement, une autorisation de mise en service du fabricant pour les filières agréées.

À l'issue du contrôle, une autorisation de mise en service sera délivrée, si et seulement si l'installation semble conforme à la réglementation en vigueur.

REMARQUES :

- ✓ Aucune autorisation de mise en service ne sera délivrée si les travaux sont déclarés non conformes.
- ✓ Aucune autorisation de mise en service ne sera délivrée pour les travaux remblayés avant contrôle.

ARTICLE 10- DISPOSITIONS GENERALES :

10.1. Indépendance des réseaux d'eau potable intérieurs et d'eaux usées :

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation sont également interdits.

10.2. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux :

Conformément aux réglementations en vigueur, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de l'exutoire doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installations, d'entretien et de réparation sont à la charge du propriétaire.

10.3. Pose de siphons :

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

10.4. La ventilation de la filière d'assainissement non-collectif :

La fosse toutes eaux doit être ventilée pour éviter toutes nuisances, ce système de ventilation comprend deux éléments principaux :

- Une ventilation primaire qui constitue une entrée d'air frais sous forme de canalisation de chute (des WC) munie d'un tuyau PVC diamètre 100 mm qui remonte hors-toiture avec une sortie (grille ou chapeau classique),
- Une ventilation secondaire de la fosse toutes eaux avec un tuyau PVC de diamètre 100 mm qui remonte avec un extracteur statique ou éolien.

Ces deux ventilations sont totalement indépendantes. La ventilation haute de la fosse toutes eaux doit être positionnée plus haut au niveau du toit que la ventilation de chute (des WC).

10.5. Toilettes :

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterrain.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;

- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

10.6. Colonnes de chute des eaux usées :

Toutes les colonnes de chute des eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

10.7. Broyeurs d'évier :

L'évacuation vers l'installation d'assainissement non-collectif des ordures ménagères même après broyage est interdite.

10.8. Descente de gouttières :

Les descentes des gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 11- VISITE PERIODIQUE DE FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN, VENTE IMMOBILIERE ET VISITE CONSTAT SANITAIRE:

11.1. La visite de fonctionnement :

La visite périodique de fonctionnement concerne tous les ouvrages d'assainissement non collectif. Elle a pour but de vérifier que leur fonctionnement ne produise pas :

- ✓ De nuisances environnementales,
- ✓ De nuisances sanitaires.

Elle a aussi pour but de :

- ✓ De vérifier l'état de la structure et la fermeture des ouvrages.

Cette visite sera effectuée par Centre Morbihan Communauté :

- Pour les installations neuves contrôlés par Centre Morbihan Communauté lors des travaux, la visite sera réalisée à compter d'un an environ après l'autorisation de mise en service des installations puis au bout de cinq ans et ensuite tous les six ans, ou à la demande des maires, chargés de police sanitaire. Elle sera précédée d'un avis préalable de visite aux usagers dans un délai de 8 jours minimum,
- Pour toutes les installations existantes sur le territoire de Centre Morbihan Communauté, la visite s'effectuera tous les six ans, ou à la demande des maires, chargés de police sanitaire. Elle sera précédée d'un avis préalable de visite aux usagers dans un délai de 8 jours minimum.

Cette visite comprend les points suivants :

- La vérification qu'aucune plantation n'existe sur le périmètre du système de traitement et dans un rayon de trois mètres,
- La vérification du bon état des installations et des ouvrages, et notamment le degré de corrosion des ouvrages de pré traitement et de traitement,
- La vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- La vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
- La vérification de l'entretien des ouvrages de prétraitement.
- Dans le cas d'un rejet dans le milieu hydraulique superficiel, un contrôle éventuel de la qualité des effluents rejetés. La concentration maximale requise pour le rejet, mesurée à la sortie du dispositif de traitement sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Tout revêtement imperméable (béton, bitume, plastique) est proscrit ainsi que les cultures, stockages ou circulation sur la surface de traitement.

Les observations faites lors de la visite seront notifiées dans un rapport qui sera adressé, au propriétaire des lieux et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatés par un tiers.

Toutes les visites de fonctionnement seront effectuées selon la périodicité de la réglementation en vigueur.

Les visites de fonctionnement de toutes les filières agréées dont le process de traitement secondaire est dépendant du fonctionnement de composants électromécaniques auront lieu tous les deux ans.

Le bon fonctionnement épuratoire de ces filières est dépendant du bon état de marche de pièces ou équipements électromécaniques et d'un entretien régulier. Le dysfonctionnement d'un de ces composants peut se traduire par un arrêt du procédé épuratoire sans que le propriétaire en soit immédiatement informé. Le rejet d'effluents non traités au milieu naturel peut de ce fait ne pas être constaté.

11.2. La redevance du service d'assainissement non collectif :

Les dépenses engagées par Centre Morbihan Communauté pour le suivi des installations, les visites de fonctionnement des ouvrages et l'exploitation du service sont équilibrées par le produit d'une redevance. Cette dernière est demandée au propriétaire du logement à l'issue de la première visite de fonctionnement. Le paiement de la redevance est réclamé annuellement.

Dans le cas d'un changement de propriétaire, il ne sera pas appliqué de proratisation de cette redevance qui devra être payée par le propriétaire du bien au 1^{er} janvier de l'année que ce soit dans le cas d'une vente immobilière ou d'un branchement au réseau d'assainissement collectif.

Le montant de cette redevance est fixé par le Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté et pourra être modifié chaque année. Selon la délibération du Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté, toute installation d'assainissement non collectif donne lieu au règlement par le propriétaire d'une redevance annuelle pour le suivi des installations, les visites périodiques de bon fonctionnement et l'exploitation du service par filière d'assainissement complète (un ouvrage de prétraitement et un ouvrage de traitement).

Les propriétaires des logements disposants d'une carte « éco gestion » (assujettis au service déchets) sont considérés comme des usagers du service SPANC, par conséquent ne seront plus déclarés vacants et à ce titre ils ne sont pas exonérés de la redevance annuelle d'assainissement non collectif.

11.3. Le contrôle dans le cadre d'une vente de bien :

Dans le cadre d'une vente immobilière, tout demandeur d'un contrôle doit impérativement solliciter le service d'assainissement de Centre Morbihan Communauté par un formulaire écrit.

Selon la délibération du Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté, toute demande de contrôle d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière donne lieu au règlement par le demandeur d'une redevance par dossier et d'une redevance par visite supplémentaire après le 1^{er} contrôle.

La périodicité de visite de fonctionnement dans le cadre d'une vente est fixée à une année après le contrôle de vente et 5 ans à compter de la signature authentique de l'acte de vente.

11.4. La Visite Constat Sanitaire :

La visite Constat Sanitaire concerne tous les ouvrages d'assainissement non collectif attachés à des immeubles en situation irrégulière au regard de l'autorisation d'urbanisme.

Elle a pour but de vérifier que leur fonctionnement ne produise pas :

- ✓ De nuisances environnementales,
- ✓ De nuisances sanitaires.

Elle a aussi pour but de :

- ✓ De vérifier l'état de la structure et la fermeture des ouvrages.

Les observations faites lors de la visite seront notifiées dans un rapport qui sera adressé, au propriétaire des lieux et au Maire de la commune. En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire devra réaliser des travaux de mise en conformité afin de stopper l'ensemble des nuisances constatées.

Selon la délibération du Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté, cette visite Constat Sanitaire donne lieu au règlement d'une redevance par visite.

La périodicité de visite de la visite Constat Sanitaire est fixée à 6 ans.

CHAPITRE IV : L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 12- DEFINITIONS

Conformément à la réglementation en vigueur, l'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieure de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et matières flottantes sont effectuées :

- Avant d'atteindre 50 % de boues, du volume utile de l'ouvrage pour une fosse toutes eaux,
- Conformément aux préconisations du constructeur et aux niveaux de boues relevés par le service d'assainissement lors des visites de fonctionnement pour les filières agréées.

Les ouvrages et les regards doivent être facilement accessibles et visitables pour permettre les opérations d'entretien et de contrôle.

ARTICLE 13- MODALITES ET PRECAUTIONS POUR L'ENTRETIEN

Le propriétaire de chaque installation veillera notamment à :

- Ne pas rejeter dans les installations les eaux pluviales et tout autre rejet, de nature à endommager le fonctionnement du système (essence, peinture, huiles de vidanges, lingettes de ménage ou pour bébé ...),

- N'entreprendre aucune opération de construction qui soit susceptible d'endommager l'ouvrage ou d'empêcher l'accès (ex : pas de plantation à moins de trois mètres de la filière de traitement),
- ✓ Pas de circulation et/ou stockage de matériel lourd sur les zones occupées par les ouvrages d'assainissement.

ARTICLE 14- CAS OU L'ENTRETIEN EST PRIS EN CHARGE PAR CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE : VOIR MODELE DE CONTRAT EN ANNEXES

L'entretien est assuré par le service assainissement pendant les jours et les horaires ouvrés. Un contrat d'entretien devra être signé entre le propriétaire de l'installation et Centre Morbihan Communauté et il est fixé par les termes suivants :

Centre Morbihan Communauté a pris la décision de pouvoir proposer un service supplémentaire qui est l'entretien des installations d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur moyennant une redevance supplémentaire et spécifique.

L'entretien d'une filière complète conforme à la réglementation peut toucher les éléments suivants :

- La vidange du ou des bacs dégraisseur, le cas échéant,
- La vidange de la fosse toutes eaux,
- Le nettoyage ou (et) la vidange de préfiltre lors de la vidange de la fosse toutes eaux,
- Le curage des canalisations de liaison et du réseau de tranchée d'infiltration ou de distribution sur le filtre à sable,
- Toute intervention ponctuelle ne découlant pas d'une mauvaise utilisation,
- Le nettoyage ou (et) la vidange du poste de relevage.

Les fréquences d'intervention seront établies lors des visites de fonctionnement avec une périodicité maximum de six ans.

La maintenance et le renouvellement de tous les ouvrages et des appareils électromécaniques (ex : pompe de relevage) restent à la charge du propriétaire ainsi que tout autre renouvellement. Centre Morbihan Communauté s'engage à mettre à disposition et gratuitement à l'attention de la personne concernée, une pompe de relevage eaux usées en cas de panne de sa propre station, le temps de la réparation ou du changement de celle-ci.

Un document écrit sera établi entre les deux parties pour ce prêt temporaire avec une durée maximum de prêt d'un mois.

Pour couvrir les dépenses relatives à ces opérations d'entretien, chaque propriétaire sera soumis à une redevance supplémentaire spécifique fixée par le conseil communautaire. Cette redevance peut être révisée annuellement par le conseil communautaire en fonction des coûts des marchés.

La maintenance et le renouvellement de tous les appareils électromécaniques (pompe de relevage) restent à la charge du propriétaire ainsi que tout autre renouvellement.

Le préfiltre, le poste de relevage et le bac dégraisseur doivent être vérifiés tous les six mois et nettoyés si besoin par curage. Pour le préfiltre, les matériaux filtrants doivent être changés par le propriétaire en cas de colmatage.

Les opérations d'entretien donnent lieu à l'établissement d'une attestation de vidange.

La présente convention peut être dénoncée par les deux parties avec une lettre en recommandée munie d'un accusé de réception. Le délai de prévenance est établi à onze mois. Le montant du contrat sera dû pour l'année en cours.

Centre Morbihan Communauté peut dénoncer la présente convention en cas de non-respect du règlement d'assainissement non collectif.

Centre Morbihan Communauté devra en être informée par courrier de tout changement de propriétaire dans un délai d'un mois minimum avec envoi d'une copie de l'attestation de vente au service d'assainissement.

ARTICLE 15- MODALITES D'INTERVENTION DANS LE CAS OU LE PROPRIETAIRE CONFIE L'ENTRETIEN DE SES OUVRAGES A CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE VOIR ANNEXES

En cas de dysfonctionnement de son système d'assainissement non collectif, l'utilisateur dispose d'un numéro de téléphone pour assurer une intervention.

Chaque souscripteur d'un contrat d'entretien peut contacter Centre Morbihan Communauté pendant les horaires ouvrables du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Pour tout problème en dehors des horaires ouvrables, il est possible de contacter le vidangeur retenu par Centre Morbihan Communauté. Les coordonnées téléphoniques de cet opérateur seront transmises à chaque titulaire d'un contrat d'entretien par courrier.

ARTICLE 16- CAS OU LE PROPRIETAIRE NE SOUHAITE PAS QUE L'ENTRETIEN SOIT PRIS EN CHARGE PAR CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE

L'entretien et le suivi de l'ensemble des ouvrages sont à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur du système d'assainissement non collectif.

L'utilisateur est tenu de faire parvenir à Centre Morbihan Communauté un exemplaire du certificat de vidange des ouvrages, fourni par l'entrepreneur ou l'organisme agréé par le Préfet du Morbihan qui réalise la vidange. Ce document doit comporter les éléments suivants :

- Nom ou raison sociale du vidangeur,
- Adresse du vidangeur,
- Adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- Nom de l'occupant ou du propriétaire,
- La date de la vidange,
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Il est à noter que dans le cas de non présentation du certificat de vidange dans le cadre du délai donné par le service lors de la visite en cohérence avec les textes réglementaires, l'utilisateur encourt les pénalités financières énoncées à l'article 22.

ARTICLE 17- OPERATIONS APRES LA VIDANGE

Pour favoriser la reprise de l'activité biologique dans la fosse toutes eaux et les filières agréées, une petite fraction de boues doit être laissée au fond des ouvrages.

À l'issue de la vidange des boues, les ouvrages doivent être immédiatement remplis d'eau claire.

Le préfiltre et le bac dégraisseur doivent être vérifiés tous les six mois et nettoyés si besoin par curage. Pour le préfiltre, les matériaux filtrants doivent être changés par le propriétaire en cas de colmatage.

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou d'un tiers. La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements ou pollutions.

En règle générale, sera considérée comme réparation, toute intervention résultant d'une mauvaise utilisation des installations. Le curage des canalisations du réseau de tranchées d'infiltration ou de distribution du filtre à sable est considéré comme une réparation si cette opération s'avère indispensable plus d'une fois tous les quatre ans.

Les réparations et leurs coûts sont à la charge exclusive du propriétaire.

ARTICLE 18- REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Une pollution liée à un défaut de conception engage la responsabilité du propriétaire. La construction et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire.

La responsabilité de l'entretien de la filière d'assainissement doit être clairement établie entre les deux parties à la signature du bail de location.

CHAPITRE V : LA REHABILITATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Centre Morbihan Communauté propose un programme de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif dans le cadre des plans d'intervention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et de la Région Bretagne. Ce programme est établi sur la base du volontariat entre les usagers du service et la collectivité avec des conventions d'études et de travaux.

En cas de suspension ou d'arrêt de ces plans d'aides, le programme de Centre Morbihan Communauté se clôturera.

ARTICLE 19- DEROULEMENT DE L'OPERATION

Les propriétaires identifiés par le service auront la possibilité de conventionner avec la collectivité pour la réalisation de toute l'opération (études puis travaux).

Un avant-projet détaillé à la parcelle sera réalisé par un bureau d'études mandaté par la collectivité, auprès de chaque propriétaire volontaire concerné.

Les travaux seront effectués par une entreprise retenue par la collectivité.

CHAPITRE VI : OBLIGATIONS, PENALITES ET RECOURS

ARTICLE 20- ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt une anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollutions ...

ARTICLE 21- INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions à la loi sont constatées, par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents (d'après la réglementation en vigueur).

ARTICLE 22- PENALITES FINANCIERES

Conformément à l'article L1331-8 du code de la Santé Publique, tout refus d'accès signifié au service public d'assainissement non collectif ou absence non justifiée ou report successifs lors d'une visite de fonctionnement par un propriétaire sur sa parcelle après un courrier avec accusé de réception, entraînera la majoration de 100 % de la redevance d'assainissement non collectif (montant de la redevance annuelle multipliée par 6 puis majoration de 100 %).

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique, toute personne ne fournissant pas le bordereau de suivi de déchets au service public d'assainissement non collectif après un courrier de relance en début d'année, attestant de la réalisation de l'entretien de ses ouvrages par une personne agréée, sera soumise à une majoration de la redevance annuelle d'assainissement non collectif de 100 % (montant de la redevance annuelle multipliée par 6 puis majoration de 100 %), tous les ans, jusqu'à présentation d'un bordereau de suivi de déchets d'une société agréée (toute année débutée est redevable).

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et à la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, toute personne qui construit ou maintient une installation d'assainissement non collectif ne répondant pas à la réglementation en vigueur après un courrier avec accusé de réception et un courrier de relance en début d'année, sera soumise à une majoration du coût du contrôle de conception du dossier et de réalisation des travaux

de 100 % tous les ans, tant que les contrôles de conception de l'étude de sols et de réalisation des travaux de mise en conformité n'auront pas été réalisés par le SPANC.

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique et à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et à la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, en cas d'acquisition immobilière, toute personne qui maintient non conforme à la réglementation en vigueur une installation d'assainissement non collectif après un délai de deux ans à compter de la signature de l'acte de vente sera soumise à une majoration du coût du contrôle de conception du dossier et du coût du contrôle de réalisation des travaux de 100% tous les ans. Cette majoration sera applicable après l'envoi d'un courrier avec accusé de réception tous les ans, tant que les contrôles de conception de l'étude de sol et de réalisation des travaux de mise en conformité n'auront pas été réalisés par le SPANC.

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et à la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, toute personne ayant déposé un dossier d'étude de sols à la Mairie ou à Centre Morbihan Communauté, validé par le service d'assainissement, et qui maintient une installation d'assainissement non collectif ne répondant pas à la réglementation en vigueur après un courrier avec accusé de réception et un courrier de relance en début d'année sera soumise à une majoration du coût du contrôle de réalisation des travaux de 200 % tous les ans, tant que le contrôle de réalisation des travaux de mise en conformité n'aura pas été réalisé par le SPANC.

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et à la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, toute personne ayant acheté un bien immobilier depuis le 1^{er} janvier 2011 et ayant déposé un dossier d'étude de sols à la Mairie ou à Centre Morbihan Communauté, validé par le service d'assainissement, et qui maintient une installation d'assainissement non collectif ne répondant pas à la réglementation en vigueur après un courrier avec accusé de réception et un courrier de relance en début d'année sera soumise à une majoration du coût du contrôle de réalisation des travaux de 300 % tous les ans, tant que le contrôle de réalisation des travaux de mise en conformité n'aura pas été réalisé par le SPANC.

Si le propriétaire réalise des correctifs sur son installation d'assainissement non collectif (vidange, accessibilité, et autres...), la ou les majorations peuvent être annulées à compter de la facturation de l'année suivante.

Toutefois, la majoration pour absence d'un bordereau de suivi de déchets d'une société agréée peut être annulée sur présentation d'un justificatif de vidange si celle-ci a été réalisée avant l'édition de la facturation annuelle du service.

ARTICLE 23- GESTION DES RECLAMATIONS ET VOIE DE RECOURS DES USAGERS

GESTION DES RECLAMATIONS :

L'utilisateur souhaitant faire une réclamation pour la facturation du service assainissement de Centre Morbihan Communauté devra en faire la demande écrite. Il devra compléter le formulaire de réclamation disponible sur le site internet de Centre Morbihan Communauté rubrique

assainissement non collectif (<https://www.centremorbihancommunaute.bzh/vivre/assainissement-non-collectif/documents-telechargeables-assainissement-non-collectif>) et auprès du service assainissement.

Tout dossier incomplet ne sera pas traité par le service assainissement. Il est rappelé que conformément aux exigences du Centre des Finances Publiques, un RIB doit impérativement être fourni pour toute demande de réclamation. Toute demande de réclamation déposée au-delà de 60 jours calendaires à compter de la date d'émission des factures ne sera pas instruite, sauf pour les cas particuliers : décès, déménagement, défaut d'adressage rendant impossible la distribution du courrier par la Poste, etc....

Le service assainissement analysera toute demande de réclamation et apportera une réponse écrite à l'utilisateur dans un délai de deux mois maximum à compter de la réception du dossier de réclamation complet. Ce délai n'intègre pas le délai de traitement du Centre des Finances Publiques pour la gestion financière du dossier.

VOIE DE RECOURS DES USAGERS :

En cas de litige avec le service assainissement, l'utilisateur qui s'estime défavorisé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours au Président de Centre Morbihan Communauté, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

En cas de vente de logement et afin d'assurer la gestion financière et technique des dossiers, chaque propriétaire est tenu de fournir une copie de l'acte de vente authentique au Service Public d'assainissement non collectif.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 24- DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à dater de son approbation par Centre Morbihan Communauté.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 25- DIFFUSION – AFFICHAGE

Le présent règlement approuvé sera consultable dans les mairies de la communauté de communes ainsi qu'à Centre Morbihan Communauté et sera consultable sur le site : www.centremorbihancommunaute.bzh.

Le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire de la Centre Morbihan communauté, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

ARTICLE 26- MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Centre Morbihan Communauté et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à connaissance des usagers du service, pour leur être opposables, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 27- CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant de la collectivité, les agents du service d'assainissement et le percepteur du trésor public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Locminé,

Le Président de Centre Morbihan Communauté

Le 19 décembre 2024

Benoît ROLLAND

**Pour le Président,
Par délégation, le Vice-Président,
Gérard LE ROY**



Centre
MORBIHAN
Communauté

GLOSSAIRE

- **Eaux ménagères** : eaux usées provenant des salles de bains, cuisine, buanderie, lavabos, douche, baignoire et éviers y compris lave-main.
- **Eaux vannes** : eaux usées provenant des WC.
- **Eaux pluviales** : eaux issues des toitures et des surfaces imperméables. Les eaux de pluie ne sont jamais admises ni dans la fosse toutes eaux, ni dans le système de traitement.
- **Exutoire** : site naturel ou aménagé où sont rejetées les eaux usées traitées (rivière, fossé, réseau d'eaux pluviales, etc.).
- **Bac dégraisseur** : appareil destiné à retenir les graisses et huiles présentes dans les eaux ménagères. Il est facultatif mais son utilisation est nécessaire lorsque la fosse toutes eaux est située à plus de 10 mètres de la sortie des eaux usées de l'habitation.
- **Fosse septique** : appareil utilisé avant 1982 afin de traiter les eaux vannes (ce dispositif ne correspond plus aux normes et aux réglementations actuelles).
- **Fosse toutes eaux** : Elle reçoit toutes les eaux usées de l'habitation. C'est un réservoir fermé servant à la décantation des eaux usées traversant l'ouvrage. Les matières organiques solides y sont partiellement décomposées par voie bactérienne anaérobie (selon NF EN 1085).
- **Préfiltre** : appareil destiné à prévenir le colmatage du dispositif de traitement par les matières en suspension. Facultatif mais fortement recommandé, il peut être intégré ou non à la fosse toutes eaux.
- **Dispositif de traitement** : épuration aérobie des effluents, dans le sol en place (tranchées d'infiltration à faible profondeur ou filtre à sable vertical non drainé) ou dans un sol reconstitué avant rejet dans le milieu hydraulique superficiel (filtre à sable vertical drainé). **Le dispositif doit être déterminé en fonction de la nature du sol.**
- **Ventilation** : dispositif permettant le renouvellement de l'air à l'intérieur des ouvrages, afin d'évacuer les gaz de fermentation issus de la fosse toutes eaux. Il permet également d'éviter les problèmes d'odeurs et de corrosion des ouvrages en béton. La ventilation doit être

double : une ventilation de chute (des WC, entrée d'air frais) et une ventilation de la fosse toutes eaux qui doit être située au plus haut du toit muni d'un extracteur statique ou éolien (sortie d'air vicié).

- **Vidange** : entretien périodique des dispositifs de prétraitement consistant à enlever les boues décantées, les graisses et les matières flottantes.

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : LES VISITES DE BON FONCTIONNEMENT ET L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

La visite périodique de bon fonctionnement concerne tous les ouvrages d'assainissement non collectif. Elle a pour but de vérifier que leur fonctionnement ne produise pas :

- ✓ De nuisances environnementales,
- ✓ De nuisances sanitaires.

Le déroulement des visites de fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif s'effectue de la manière suivante pour une installation contrôlée lors de sa mise en œuvre par le service assainissement:

- ✓ Réception des travaux,
- ✓ Autorisation de mise en service délivrée par le Président de Centre Morbihan Communauté,
- ✓ Un an après l'autorisation de mise en service, une première visite de fonctionnement avec proposition du contrat d'entretien,
- ✓ Cinq ans après la première visite de fonctionnement, une deuxième visite de fonctionnement est réalisée ce qui permet d'évaluer le fonctionnement et la périodicité des vidanges,
- ✓ Vidange des ouvrages de prétraitement selon la périodicité établie par le service,
- ✓ Six ans après la deuxième visite, troisième visite de fonctionnement.

Exemple d'échéancier estimatif pour une installation en bon état de fonctionnement :



Pour une installation existante, la périodicité de visite est de six ans.

En cas de vente d'une habitation, le vendeur doit transmettre au SPANC, dans les meilleurs délais, une copie du document attestant du changement de propriétaire.

Toutes les redevances du service sont facturées lorsque le service est rendu et demandées à la fin de chaque opération par l'intermédiaire du Trésor Public.